Conto Corrente con la Posta

Supplemento ordinario alla " Gazzetta Ufficiale „ n. 216 del 15 settembre 1928 (VI)

GAZZETTA UFFICIALE

PARTE PRIMA DEL REGNO D'ITALIA

Numero di pubblicazione 2484.

REGIO DECRETO-LEGGE 25 agosto 1928, n. 2028.

Esecuzione del Protocollo finale della Conferenza di Parigi stipulato il 25 luglio 1928 fra l'Italia, la Francia, la Gran Bretagna e la Spagna, relativo allo Statuto della Zona di Tangeri, ed esecuzione della Convenzione del 18 dicembre 1923, relativa al medesimo Statuto e modificata col Protocollo suddetto.

Numero di pubblicazione 2484.

REGIO DECRETO-LEGGE 25 agosto 1928, n. 2028.

Esecuzione del Protocollo finale della Conferenza di Parigi stipulato il 25 luglio 1928 fra l'Italia, la Francia, la Gran Bretagna e la Spagna, relativo allo Statuto della Zona di Tangeri, ed esecuzione della Convenzione del 18 dicembre 1923, relativa al medesimo Statuto e modificata col Protocollo suddetto.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visti gli articoli 5 e 10 dello Statuto fondamentale del Regno;

Visto l'art. 3, n. 2, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;

Ritenuta la necessità urgente ed assoluta di dare esecuzione nel Regno al Protocollo finale, stipulato in Parigi, fra l'Italia, la Francia, la Gran Bretagna e la Spagna, il 25 luglio 1928, relativo allo Statuto della Zona di Tangeri, allo scopo di poter procedere al deposito a Parigi delle relative ratifiche;

Udito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, per la guerra e per la marina, di concerto col Ministro per la giustizia e gli affari di culto;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo finale della Conferenza di Parigi, stipulato il 25 luglio 1928, fra l'Italia, la Francia, la Gran Bretagna e la Spagna, per apportare diversi emendamenti alla Convenzione del 18 dicembre 1923, concernente l'organizzazione dello Statuto della Zona di Tangeri, ai dahir sceriffiani organici ed ai codici in vigore nella Zona, nonchè ad alcune disposizioni che la riguardano (Allegato *A*).

Piena ed intera esecuzione è data contemporaneamente alla Convenzione anzidetta del 18 dicembre 1923, così modificata, della quale l'Italia è diventata parte contraente (Allegato *B*).

Art. 2.

Il presente decreto, che sarà presentato al Parlamento per la sua conversione in legge, entrerà in vigore secondo quanto è al riguardo previsto dall'art. 4 del Protocollo finale di cui al precedente articolo.

Il Ministro proponente è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a S. Anna di Valdieri, addì 25 agosto 1928 - Anno VI

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — ROCCO.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 15 settembre 1928 - Anno VI
Atti del Governo, registro 276, foglio 65. — CASATI.

ALLEGATO *A*.

Protocol final de la Conférence relative à certaines questions concernant le Statut de Tanger.

L'Espagne et la France s'étant entendues sur divers développements et modifications à apporter au régime de la zone de Tanger, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Gouvernement de la République Française, le Gouvernement en Grande-Bretagne de Sa Majesté Britannique, signataires de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, sont tombés également d'accord pour arrêter en commun avec le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie divers amendements à ladite Convention, aux dahirs chérifiens organiques et aux codes en vigueur dans la zone, ainsi que certaines dispositions concernant celle-ci, et pour reconnaître que le Gouvernement Italien devient partie contractante à ladite Convention telle qu'elle se trouve ainsi revisée.

Dans ces conditions, les soussignés, dûment autorisés, se sont réunis en une Conférence à Paris, au Ministère des Affaires Etrangères, du 20 mars au 16 juillet 1928, au cours de laquelle ils sont convenus des dispositions ci-après annexées, qu'ils ont revêtues aujourd'hui de leurs signatures respectives.

Le présent Protocole dressé en quatre exemplaires, à Paris, le 25 juillet 1928.

(L. S.) J. QUIÑONES DE LÉON.
(L. S.) BERTHELOT.
(L. S.) CREWE.
(L. S.) G. MANZONI.

A. — **Accord portant revision de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger.**

Les Soussignés, dûment autorisés, respectivement plénipotentiaires des Puissances signataires de la Convention de Paris du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, auxquels s'est joint le plénipotentiaire de l'Italie,

Etant tombés d'accord pour reviser certains articles de ladite Convention et son annexe portant règlement de la gendarmerie dans la zone di Tanger,

Sont convenus des dispositions suivantes:

I.

Le texte des articles 1, 3, 4, 8, 10, 27, 34, 35, 37, 47, 48, 50 et 56 de la Convention de Paris du 18 décembre 1923, relative à l'organisation du Statut de Tanger, est remplacé par le texte ci-après:

Article premier. — *Remplacer les mots*: les trois Gouvernements contractants... *par les mots*: les Gouvernements contractants...

Art. 3. — . . . . . .

(*Dernier alinéa*) : Les Gouvernements britannique, espagnol, français et italien ont la faculté d'affecter à leurs Consulats à Tanger un officier chargé de les renseigner sur l'observation des engagements d'ordre militaire qui précèdent.

Art. 4. — La surveillance de la contrebande des armes et des munitions de guerre dans les eaux territoriales de la zone de Tanger sera, en temps normal, exercée conjointement par les forces navales de l'Espagne et de la France en raison de l'intérêt spécial que donne à ces deux Puissances la proximité de leurs zones d'influence respectives dans l'Empire Chérifien.

Dans le cas où, en raison de circonstances exceptionnelles, la coopération des forces navales britanniques et italiennes à la surveillance prévue à l'alinéa premier du présent article paraîtrait désirable, les Gouvernements britannique, espagnol, français et italien s'entendront préalablement sur les modalités de cette participation.

Les délinquants seront déférés au Tribunal mixte de Tanger.

Art. 8. — Les accords internationaux conclus à l'avenir par Sa Majesté Chérifienne ne s'étendront à la zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale de la zone.

Par exception s'étendent de plein droit à la zone les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras sont parties contractantes ou auront adhéré.

Les dahirs rendus par Sa Majesté Chérifienne en vue de modifier les textes organiques de la zone conformément aux accords intervenus ou à intervenir pour la revision du Statut de Tanger entre les Puissances signataires de la présente Convention s'étendront de plein droit à la zone.

Les dispositions des articles 141 et suivants du Traité de Versailles continuent à s'appliquer à la zone de Tanger. Les dahirs chérifiens pris en conséquence de ces textes ne peuvent être modifiés qu'après accord avec le pouvoir central chérifien.

Art. 10. — Il est interdit de se livrer dans la zone de Tanger à aucune agitation, propagande ou préparation d'entreprise contre l'ordre établi dans l'une quelconque des zones du Maroc, ou dans les pays étrangers.

Les délinquants quels qu'ils soient seront déférés au Tribunal mixte de Tanger.

Un bureau mixte d'information, composé d'un officier supérieur espagnol, chef du bureau, d'un officier subalterne français, adjoint au chef du bureau, et d'un officier subalterne espagnol, sera établi à Tanger avec mission d'observer tous faits intéressant la sécurité de Tanger dans ses rapports avec celle des zones voisines et des pays étrangers.

En raison de l'intérêt spécial que l'activité de ce bureau présentera pour les autres zones du Maroc, les frais de son fonctionnement seront entièrement à la charge des Gouvernements espagnol et français.

Le chef du bureau remplira les fonctions et aura le titre d'Inspecteur général de la sécurité dans la zone de Tanger et, comme tel, il devra recevoir l'agrément du Comité de contrôle.

Sans intervenir dans le fonctionnement des services de l'administration tangéroise, l'Inspecteur général de la sécurité sera le conseiller des autorités du Statut, ci-dessous mentionnées dans le présent article, pour l'application de l'article 3, paragraphe premier, de la présente Convention en ce qui concerne la sécurité de Tanger dans ses rapports avec celle des zones voisines et des pays étrangers, ainsi que pour l'application de l'article 10 visant les propagandes subversives, la contrebande et, d'une manière générale, l'application des dispositions concernant les indésirables et les menées dirigées contre l'ordre établi tant au Maroc que dans les pays étrangers.

Il communiquera ses informations à l'Administrateur pour permettre à celui-ci de prendre les mesures de surveillance appropriées ou de prescrire les enquêtes nécessaires.

Toutefois, si les faits dont il aurait connaissance lui paraissaient présenter un caractère délictueux nettement établi, il pourra les dénoncer directement au parquet du Tribunal mixte.

L'Inspecteur général de la sécurité aura qualité pour présenter au Comité de contrôle toutes observations, suggestions et tous conseils qu'il croira devoir formuler concernant l'organisation et le fonctionnement des services de l'administration chargés de l'application des articles 3, paragraphe premier, et 10 de la présente Convention.

Les différentes autorités de la zone de Tanger, mentionnées ci-dessus, avec lesquelles, par application du présent article, l'Inspecteur général de la sécurité se sera trouvé en rapports, faciliteront à celui-ci l'accomplissement de sa mission notamment en indiquant la suite qui aura pu être donnée à ses démarches. Le Comité de contrôle servira à cet égard d'intermédiaire entre les autres autorités de la zone et l'Inspecteur général.

Art. 27. — *Remplacer les mots* : Les trois Puissances contractantes *par les mots* : Les Puissances contractantes.

Art. 34. — En considération du nombre des ressortissants, des chiffres du commerce général, des intérêts immobiliers et de l'importance du trafic à Tanger des différentes Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, l'Assemblée législative internationale comprend :

4 membres français,
4 membres espagnols,
3 membres britanniques,
3 membres italiens,
1 membre américain,
1 membre belge,
1 membre hollandais,
1 membre portugais,

désignés par leurs Consulats respectifs et, en outre :

6 sujets musulmans désignés par le Mendoub et
3 sujets israélites du Sultan désignés par le Mendoub et pris sur une liste de neuf noms présentée par la communauté israélite.

L'Assemblée nomme, parmi ses membres, quatre vice-présidents : un citoyen français, un sujet britannique, un sujet espagnol et un citoyen italien, chargés d'assister le Mendoub dans la présidence de l'Assemblée et de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 35. — (*Alinéas 1, 2, 3, 4 et 5*).

Un Administrateur exécute les décisions de l'Assemblée et dirige l'Administration internationale de la zone.

L'Administrateur a sous ses ordres trois administrateurs adjoints et deux ingénieurs.

Un administrateur adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services d'hygiène et d'assistance; un administrateur adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services financiers; un administrateur adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services judiciaires.

Pour une première période de six ans, à compter de l'entrée en fonctions de l'Administrateur : l'Administrateur est de nationalité française; l'administrateur adjoint, chargé des services d'hygiène et d'assistance, est de nationalité espagnole; l'administrateur adjoint, chargé des services financiers, est de nationalité britannique; l'administrateur adjoint, chargé des services judiciaires, est de nationalité

italienne. L'Administrateur, les trois administrateurs adjoints et les deux ingénieurs sont nommés par Sa Majesté Chérifienne, sur la demande du Comité de contrôle, à qui ils sont présentés par leurs Consulats respectifs.

Après cette première période de six ans, l'Assemblée nomme l'Administrateur et les administrateurs adjoints parmi les ressortissants des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras. Toutefois les quatre postes ne pourront être confiés qu'à des ressortissants de nationalités différentes.

. . . . . .

Art. 37. — Le recrutement des fonctionnaires de l'Administration internationale, autres que ceux prévus à l'article 36 ci-dessus, est effectué par une commission présidée par l'Administrateur et composée des quatre vice-présidents de l'Assemblée et du chef de service intéressé.

La commission doit, en se reinsegnant auprès du Consul auquel ressortit le candidat, s'assurer que celui-ci n'a pas d'antécédents défavorables. Ces renseignements doivent être donnés dans un délai d'un mois à compter du jour où ils ont été demandés, faute de quoi la commission peut procéder au recrutement du candidat.

Les candidats agréés sont nommés par l'Administrateur après approbation de l'Assemblée.

Art. 47. — La sécurité dans la zone est exclusivement assurée par un corps de gendarmerie indigène mis à la disposition de l'Administrateur.

L'effectif de cette force sera de 400 hommes au plus pendant un délai de 12 mois à compter de sa constitution.

A l'expiration de ce délai de 12 mois cet effectif sera de 250 hommes et ne pourra être ni augmenté ni réduit sans l'assentiment unanime du Comité de contrôle.

A partir de la constitution de la gendarmerie et jusqu'au 31 décembre 1928, les Gouvernements espagnol et français contribueront à l'entretien de cette force en y affectant les crédits rendus disponibles par la dissolution des tabors. Passée cette date et jusqu'à la fin du délai de 12 mois ci-dessus prévu, les deux Gouvernements verseront à la zone la subvention nécessaire pour parfaire la différence entre le crédit de 1,500,000 francs que la zone devra prévoir dans son budget pour l'entretien de la gendarmerie et le montant des dépenses effectives. Cette subvention sera supportée pour moitié par chacun des deux Gouvernements.

A l'expiration de ladite période le Gouvernement espagnol et le Gouvernement français supporteront par moitié la dépense supplémentaire que comporte le maintien de la gendarmerie à 250 hommes, soit 350,000 francs chacun. Le crédit de 1,500,000 francs assuré par le budget de la zone sera porté ainsi à 2,200,000 francs, chiffre calculé conformément aux évaluations budgétaires.

La gendarmerie sera recrutée par moitié dans chacun des tabors actuels. L'égalité entre les éléments français et espagnols sera maintenue en cas de licenciement pour réduction d'effectifs et lors des recrutements auxquels donneront lieu les vacances.

La gendarmerie sera commandée par un officier espagnol du grade de commandant; celui-ci aura pour adjoint un officier français du grade de capitaine. Le cadre européen sera composé en proportions égales par des gradés espagnols et français. Vu le caractère international de cette unité, celle-ci pourra comprendre des gradés appartenant à d'autres nationalités.

La gendarmerie peut tenir garnison dans la ville de Tanger et entretenir des postes dans la banlieue.

Le règlement concernant la gendarmerie est annexé à la présente Convention.

Art. 48 (*premier alinéa*). — Une juridiction internationale, dénommée Tribunal mixte de Tanger, est chargée d'administrer la justice aux ressortissants des Puissances étrangères. Elle est composée de magistrats de nationalités belge, britannique, espagnole, française et italienne.

. . . . . .

Art. 50. — Les commissions et comités actuels de Tanger sont supprimés.

Le soin de fixer le tarif des valeurs douanières applicable dans les trois zones, qui incombe actuellement à la commission des valeurs douanières, est confié à une commission composée de représentants des trois zones. Cette commission se réunira à Tanger au moins deux fois par an.

Dans le cas où des protestations seraient élevées, au nom de l'égalité économique, contre les décisions de la commission en ce qui concerne la zone de Tanger, ces protestations seraient soumises au Comité de contrôle.

Art. 56. — (*Premier alinéa*): *Remplacer les mots*: les trois Gouvernements contractants *par les mots*: les Gouvernements contractants.

II.

Le texte du règlement de la gendarmerie dans la zone de Tanger (annexe à la Convention du 18 décembre 1923) est remplacé pur le texte ci-après:

RÈGLEMENT DE LA GENDARMERIE DANS LA ZONE DE TANGER.

I. — *Organisation.*

Article premier. — Il est constitué à Tanger une gendarmerie de la zone.

Art. 2. — Cette gendarmerie doit:

1° Maintenir l'ordre dans la zone. Elle devra prêter son concours à la police locale sur la réquisition de l'administrateur;

2° Garantir d'une manière efficace la sécurité dans la zone.

Art. 3. — La gendarmerie est placée sous l'autorité de l'administrateur de la zone.

Art. 4. — Elle est commandée par un officier espagnol du grade de commandant qui a pour adjoint un officier français du grade de capitaine.

Le cadre européen comprend en outre:

4 lieutenants ou sous-lieutenants, dont deux espagnols et deux français;

3 sous-officiers, dont un espagnol et un français.

Art. 5. — Si ces officiers ou sous-officiers européens sont promus au grade supérieur au cours de leur contrat, ils doivent être remplacés par d'autres officiers ou sous-officiers du grade prévu à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — L'effectif indigène marocain est de 3 caïds et 250 hommes de troupe, sous-officiers compris.

La répartition de l'effectif et l'encadrement seront fixés par l'Assemblée législative internationale avec l'approbation du Comité de contrôle; ils pourront être modifiés selon les données de l'expérience.

L'effectif des chevaux est, en principe, de 50.

Art. 7. — Un contrat passé entre l'Administration de Tanger et les officiers européens détermine les conditions de leur engagement et fixe leur solde, qui sera ordonnancée par le directeur des finances.

II. — *Recrutement.*

Art. 8. — La gendarmerie comprend des caïds, sous-officiers, caporaux et soldats marocains n'ayant encouru aucune punition grave.

Les hommes de troupe seront âgés d'au moins 24 ans et de 45 ans au plus.

Art. 9. — Pour la constitution de la gendarmerie, les gradés et soldats marocains seront recrutés par moitié dans chacun des tabors de police. L'égalité entre les éléments espagnols et français sera maintenue en cas de licenciement pour réduction d'effectifs et lors des recrutements auxquels donneront lieu les vacances.

Art. 10. — Le recrutement des hommes de troupe se fait par voie d'engagement et de rengagement.

L'engagement est contracté pour une période de trois ans.

Le rengagement est contracté pour une période de un à trois ans et donne droit à une haute paye.

Les tarifs de solde et de haute paye sont fixés par l'Assemblée internationale avec approbation du Comité de contrôle.

III. — *Attributions du commandant. — Discipline.*

Art. 11. — Le commandant de la gendarmerie a toutes les attributions d'un chef de corps.

Il doit assurer l'instruction, la discipline et l'administration de l'unité.

En ce qui concerne l'organisation du service et la discipline, tant pour le cadre européen que pour les officiers et hommes de troupe marocains, un règlement fixera les prescriptions nécessaires, qui devront s'inspirer des principes communs aux règlements de la gendarmerie française et de la *guardia civil* espagnole.

Le commandant de la gendarmerie et le capitaine adjoint exercent à l'égard des officiers et sous-officiers de leur nationalité les droits que leur confèrent les règlements en vigueur dans leurs armées respectives. Le commandant de la gendarmerie peut, en outre, en ce qui concerne les officiers ou sous-officiers qui ne sont pas de sa nationalité, adresser sous sa responsabilité un rapport avec des conclusions à l'Administrateur de Tanger. Celui-ci transmet ce rapport au Consul de la nation à laquelle appartient l'officier ou le sous-officier en cause.

IV. — *Service des salves.*

Art. 12. — La gendarmerie assure, avec un détachement prélevé sur son effectif, le service de la batterie pour les salves règlementaires.

V. — *Période transitoire.*

Art. 13. — Pendant un délai de 12 mois à compter de la constitution de la gendarmerie de Tanger, son effectif sera fixé à 400 hommes de troupe indigènes, sous-officiers compris, et 50 chevaux, mais sera ramené, à l'expiration de cette période, à celui prévu à l'article 6.

Etant donné le caractère transitoire de cette mesure, l'encadrement européen prévu à l'article 4 ne sera pas modifié.

L'effectif des caïds pourra être, à l'origine, de huit unités et sera recruté dans les conditions fixées par l'article 9; il sera réduit progressivement à celui fixé par l'article 6.

III.

Le présent Accord sera communiqué par les soins du Gouvernement de la République française aux Puissances ayant adhéré à la Convention du 18 décembre 1923 relative a l'organisation du Statut de Tanger, ainsi qu'au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signataire de l'Acte d'Algésiras.

IV.

Le présent Accord sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt des ratifications, et dès ce moment il sera soumis aux conditions de durée et de renouvellement du Statut, objet de la Convention du 18 décembre 1923.

Le présent Accord dressé en quatre exemplaires, à Paris, le 25 juillet 1928.

J. Quiñones de Léon.
Berthelot.
Crewe.
G. Manzoni.

B. — **Accord portant revision de certains articles du dahir chérifien concernant l'administration de la zone de Tanger, du dahir chérifien sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger et de l'annexe au dahir chérifien sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger, ainsi que du Code pénal de la zone de Tanger.**

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Gouvernement de la République française, le Gouvernement en Grande-Bretagne de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, ayant considéré la nécessité d'amender certains articles du dahir chérifien organisant l'administration de la zone de Tanger, du dahir chérifien sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger, et de l'annexe au dahir chérifien sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger, ainsi que du Code pénal de la zone de Tanger, en vue notamment de les mettre en harmonie avec le Statut de Tanger, objet de la Convention du 18 décembre 1923, revisée en date de ce jour,

S'engagent à recommander à l'adoption de Sa Majesté Chérifienne les amendements suivants aux actes ci-dessus visés:

I.

Amendements au Dahir chérifien organisant l'administration de la zone de Tanger.

Art. 12. — Les accord internationaux conclus à l'avenir par Notre Majesté Chérifienne ne s'étendront à la zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale. Il en sera de même de nos décrets rendus conformément à l'article 5 du Traité de Protectorat du 30 mars 1912.

Par exception, s'étendront de plein droit à la zone de Tanger:

1° Les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras seront parties contractantes ou auront adhéré;

2° Nos décrets susvisés lorsqu'ils auront été rendus en vue de modifier les textes organiques de la zone conformément aux accords intervenus ou à intervenir pour la revision du Statut de Tanger entre les Puissances signataires de la Convention du 18 décembre 1923 revisée;

3° Toutes dispositions législatives applicables aux deux zones française et espagnole et relatives:

a) Au fonctionnement des services postaux et télégraphiques chérifiens avec l'étranger ainsi qu'à l'unification des tarifs y applicables;

b) Au commerce des armes et des munitions à leur usage.

Art. 20. — L'Assemblée législative internationale exerce le pouvoir législatif et réglementaire.

Elle est présidée par le Mendoub et est composée de vingt-sept membres des communautés étrangères et marocaines dans les conditions suivantes:

4 membres français,
4 membres espagnols,
3 membres britanniques,
3 membres italiens,
1 membre américain,
1 membre belge,
1 membre hollandais,
1 membre portugais,

désignés par leurs consulats respectifs,

6 de nos sujets musulmans, désignés par notre Mendoub, et

3 de nos sujets israélites, choisis par notre Mendoub, sur une liste de 9 candidats présentée par la communauté israélite de Tanger.

Il est pourvu, suivant la même procédure, dans un délai maximum de trois mois, au remplacement des membres décédés ou démissionnaires.

Art. 22. — . . . . . .

(*Quatrième alinéa*): L'Assemblée est présidée par notre Mendoub, assisté d'un vice-président français, d'un vice-président espagnol, d'un vice-président britannique et d'un vice-président italien nommés annuellement par l'Assemblée.

. . . . . .

Art. 32. — L'Administrateur a sous ses ordres trois administrateurs-adjoints: un premier adjoint qui le remplace en cas d'absence et qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des services d'hygiène et d'assistance; un second adjoint qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des services financiers; et un troisième adjoint qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des services judiciaires.

Les autres services administratifs de la zone sont directement rattachés à l'Administrateur.

Art. 33. — La police de la zone comprend:

1° Un corp de gendarmerie indigène composé de 250 hommes et constitué conformément aux dispositions de l'article 47 de la Convention du 18 décembre 1923 revisée;

2° Une police civile composée d'agents européens et indigènes dont l'effectif est fixé par l'Assemblée. La police est placée sous les ordres d'un commissaire nommé par l'Assemblée sur la présentation de l'Administrateur.

Art. 36. — Le recrutement des fonctionnaires de l'Administration internationale, autres que ceux prévus à l'article 35 de la Convention du 18 décembre 1923 revisée, est effectué par une commission présidée par l'Administrateur et composée des quatre vice-présidents de l'Assemblée et du chef de service intéressé.

La commission doit, en se renseignant auprès du Consul auquel ressortit le candidat, s'assurer que celui-ci n'a pas d'antécédents défavorables. Ces renseignements doivent être donnés dans un délai d'un mois à compter du jour où ils ont été demandés, faute de quoi la commission peut procéder au recrutement du candidat.

Les candidats agréés sont nommés par l'Administrateur après approbation de l'Assemblée.

II.

Amendements au Dahir sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger

Art. 1er (*alinéas 1, 2 et 3*). — Il est institué à Tanger une juridiction internationale qui reçoit le nom de Tribunal mixte de Tanger.

Cette juridiction comprend:

1° Comme membres titulaires, un magistrat belge, un magistrat britannique, un magistrat espagnol, un magistrat français et un magistrat italien;

. . . . . .

Art. 10 (*alinéas 1 et 2*). — Si l'accusé est un de nos sujets, le jury comprend trois de Nos sujets, un sujet espagnol, un citoyen français, et un sujet britannique ou un citoyen italien.

S'il appartient à un Etat autre que l'Etat marocain, les membres du jury sont tirés au sort sur la liste des jurés de même nationalité que l'accusé. Dans le cas où il n'existe pas de liste spéciale pour la nation à laquelle appartient l'accusé, l'accusé peut désigner la nationalité de la liste des jurés par lesquels il désire être jugé et le tirage au sort est effectué sur la liste de cette nationalité. Le président du tribunal criminel lui fait connaître son droit à cet égard dix jours au moins avant l'ouverture de la session. Faute par l'accusé d'user de ce droit dans les vingt-quatre heures de l'avis à lui donné par le président, le jury se compose de six membres, choisis, à raison de deux au plus par nationalité, sur les listes des jurés britanniques, espagnols, français et italiens.

. . . . . .

Art. 14. — Le service du secrétariat-greffe du Tribunal mixte de Tanger est assuré par un secrétaire-greffier en chef, quatre secrétaires-greffiers et deux commis-greffiers, qui sont nommés par dahir de Notre Majesté sur proposition de l'assemblée générale des titulaires.

Ces fonctionnaires sont exclusivement rétribués par un traitement fixe dont le montant sera déterminé ultérieurement.

Ils sont chargés de la tenue du greffe, du notariat et de la comptabilité. Ils opèrent, en outre, les actes de sommation, de notification, d'exécution et de constat ordonnés par les magistrats. Ils sont, enfin, chargés des fonctions de syndic des faillites ou de liquidateur judiciaire ainsi que des fonctions de curateur à succession vacante dans les conditions déterminées par la loi.

Les agents du secrétariat-greffe sont de nationalité britannique, espagnole, française ou italienne. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins. Ils sont susceptibles d'être révoqués par dahir sur la proposition de l'assemblée générale des titulaires, qui statue, soit d'office, soit sur l'initiative de l'un des procureurs, mais, en tout cas, après explications fournies par les agents intéressés ou, au moins, après explications à eux demandées.

Un dahir détermine le montant des droits dus au Trésor à l'occasion des procédures judiciaires ou des actes du greffe et fixe aussi les conditions du recouvrement de ces droits.

Art. 22. — Le traitement des magistrates titulaires du Tribunal mixte est de 30,000 francs marocains. Les magistrats

reçoivent en outre une indemnité annuelle de 14,000 francs à titre de frais de logement et de résidence.

III.

AMENDEMENTS À L'ANNEXE AU DAHIR SUR L'ORGANISATION D'UNE JURIDICTION INTERNATIONALE À TANGER

Art. 5. — A partir de l'entrée en vigueur du présent dahir, le Tribunal mixte connaîtra, dans les limites de la compétence respective de ses diverses sections et en conformité avec les lois pénales de la zone internationale:

1° De tous crimes, délits ou contraventions commis par des ressortissants étrangers;

2° De tous crimes, délits ou contraventions commis par des sujets de Notre Empire avec la participation de ressortissants des Puissances étrangères;

3° De tous crimes, délits ou contraventions commis par des sujets de Notre Empire, lorsque des ressortissants des Puissances étrangères en seront les victimes;

3°*bis*. De toutes infractions commises par des sujets de Notre Empire et réprimées par les articles 139 et 139 *bis* du Code pénal;

4° De tous crimes, délits ou contravventions commis:

a) A son audience et dans les lieux où un ou plusieurs de ses magistrats procèdent à un acte de leur fonction;

b) De tous crimes ou délits de faux témoignage, faux serment ou subornation de témoins devant le Tribunal mixte tant en matière civile qu'en matière pénale;

c) Contre l'exécution des arrêts, jugements, sentences, ordonnances ou mandats du Tribunal mixte;

d) Contre les magistrats, assesseurs, jurés ou officiers de justice du Tribunal mixte dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

e) Par les magistrats, assesseurs, jurés ou officiers de justice du Tribunal mixte dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus d'autorité.

IV.

AMENDEMENTS AU CODE PÉNAL DE LA ZONE DE TANGER.

Livre premier.

CHAPITRE V. (*Nouveau*). — *De l'interdiction de séjour.*

Art. 25 *bis*. — L'interdiction de séjour dans la zone de Tanger pour 20 ans au plus pourra toujours être prononcée par le Tribunal accessoirement aux condamnations d'emprisonnement dont auront été l'objet les auteurs ou complices:

1° De tous crimes ou tentatives de crime;

2° Des délits prévus aux articles 139 (alinéas premier et deuxième) et 139 *bis;*

3° En cas de récidive, des délits prévus aux articles 118, 130, 131, 132, 133, 139 (alinéa troisième), 146, 147, 148, 149, 150, 188, 189, 199, 201 et 203.

Les sujets marocains qui seraient frappés de la peine accessoire d'interdiction de séjour dans la zone de Tanger devront se voir imposer par le Tribunal l'obligation de résider dans une des autres zones du Maroc désignée après entente avec les autorités compétentes de cette zone.

Le condamné qui contreviendrait à l'interdiction de séjour avant l'expiration du temps fixé sera puni du bannissement de la zone de Tanger. S'il est sujet marocain, une résidence obligatoire lui sera imposée comme il est dit à l'alinéa précédent.

Livre troisième.

Titre deuxième.

CHAPITRE PREMIER. — *Section deuxième.*

Art. 139. — Quiconque, sans autorisation, fabriquera, introduira ou détiendra à un titre quelconque dans la zone de Tanger des explosifs, du matériel et des engins de guerre tels que armes, munitions, cartouches même non chargées, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de mille à vingt mille francs (1,000 à 20,000 francs).

Le tentative et la complicité seront punies de la même peine que le délit lui-même.

Sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des deux premiers alinéas du présent article, toute personne qui portera, hors de son domicile et sans autorisation, une arme quelconque, apparente ou non, sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cent à deux cents francs (100 à 200 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas visés au présent article, les choses fabriquées, introduites ou détenues, ainsi que les armes portées, seront confisquées.

Art. 139 *bis*. — Quiconque sera convaincu de s'être livré dans la zone de Tanger à une agitation, propagande ou préparation d'entreprise contre l'ordre établi dans l'une quelconque des zones du Maroc ou dans les pays étrangers, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de mille à vingt mille francs (1,000 à 20,000 fr).

Le présent Accord dressé en quatre exemplaires, à Paris, le 25 juillet 1928.

J. QUIÑONES DE LÉON.
BERTHELOT.
CREWE.
G. MANZONI.

C. — **Dispositions particulières.**

Les soussignés, dûment et respectivement autorisés par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Gouvernement de la République française, le Gouvernement en Grande-Bretagne de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de Sa Majesté de Roi d'Italie, sont convenus des dispositions particulières suivantes relatives aux Accords conclus en date de ce jour, concernant la zone de Tanger.

I.

L'administrateur adjoint chargé des services judiciaires a sous son autorité les services administratifs de la juridiction internationale, les services pénitentiaires et le service des publications officielles. Il veille à l'exécution des jugements rendus par le Tribunal mixte en matière pénale. Il remplit, en outre, les fonctions de conseiller de l'administration de la zone en toutes matières juridiques et législatives, sous réserve des attributions des autres administrateurs adjoints.

II.

Conformément au Statut de Tanger, les tabors actuellement existants seront dissous et remplacés, aussitôt que possible après la mise en vigueur de l'accord portant revision de

la Convention du 18 décembre 1923 et signé en date de ce jour, par un corps de gendarmerie répondant aux caractéristiques données par ladite Convention revisée, en son article 47, et par le règlement de la gendarmerie, également revisé, qui est annexé à cet acte.

III.

Les codes élaborés en exécution de l'article 48 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de Tanger et revisée en date de ce jour seront officiellement communiqués au Gouvernement italien. Ils seront applicables à titre provisoire aux ressortissants italiens à dater du jour où l'Accord portant revision de ladite Convention, et signé en date de ce jour, entrera en vigueur. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter dudit jour, lesdits codes seront soumis à une commission juridique, composée de représentants britanniques, espagnols, français et italiens, chargés d'examiner les modifications que le Gouvernement italien, et éventuellement les autres Gouvernements ayant adhéré à ladite Convention, estimeraient devoir proposer. Elle rédigera les textes à soumettre à l'Assemblée législative. La commission devra avoir terminé ses travaux dans un délai de trois mois à compter de sa première réunion.

IV.

En vue de l'application de l'article 48 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger et de l'article premier du dahir chérifien du 16 février 1924 sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger les dits Convention et dahir chérifien revisés conformément aux Accords signés en date de ce jour, il est entendu que:

1° Le magistrat italien prendra siège au Tribunal mixte de Tanger à compter de l'entrée en vigueur du Statut revisé;

2° Le magistrat belge remplacera celui des magistrats britanniques qui, le premier parmi eux, viendrait à cesser ses fonctions.

V.

Les quatre Gouvernements s'engagent à faire élaborer une réforme de la juridiction internationale de Tanger par une commission juridique qui devra se réunir à Paris dans un délai de six mois à compter de la signature des présentes dispositions. Cette commission prendra pour base de ses travaux les recommandations et projets joints au procès-verbal de la vingt-neuvième séance tenue le 12 juillet 1928 par les experts chargés de préparer la revision du Statut de Tanger.

La reforme devra notamment:

Réaliser l'unité du Parquet;

Faire assurer les fonctions du Ministère public près les juridictions de première instance et d'appel, ainsi que près le tribunal criminel, par un magistrat espagnol et un magistrat français alternant suivant un roulement annuel; et près la juridiction de paix, dans les mêmes conditions, par un commissaire de police espagnol et un commissaire de police français;

Instituer une présidence du Tribunal mixte;

Organiser le service des vacations pendant les vacances du Tribunal mixte;

Instituer une Cour d'appel, nettement séparée des autres juridictions, et où pourront siéger des conseillers non résidents qui viendront périodiquement tenir session à Tanger; une taxe spéciale pourra être prélevée sur tout appelant, non assisté judiciaire, en sus des droits prévus sur les frais de justice;

Tenir compte du désir exprimé par les Gouvernements espagnol et français d'avoir respectivement un magistrat de leur nationalité dans la juridiction de première instance et dans la juridiction d'appel;

Supprimer les membres adjoints du Tribunal mixte comme collaborateurs réguliers des juridictions internationales.

Il pourrait être utilement prévu un recours en cassation devant une Commission supérieure de cassation composée de magistrats appartenant à la Cour Suprême d'un pays dont la nationalité ne sera pas représentée dans les juridictions internationales de Tanger.

VI.

Conformément à l'article 49 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de Tanger et revisée en date de ce jour, l'Agence diplomatique d'Italie à Tanger sera remplacée par un Consulat, le Gouvernement italien se réservant, d'ailleurs, la faculté de choisir le titulaire de ce Consulat dans le cadre de ses fonctionnaires diplomatiques, sans que cet agent puisse se prévaloir d'autres droits, prérogatives et privilèges que ceux attachés aux fonctions de Consul de carrière dans la zone de Tanger.

VII.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie accepte que les ressortissants italiens soient assujettis aux lois fiscales de la zone à partir du jour du dépot des ratifications de l'accord signé en date de ce jour portant revision de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de Tanger.

VIII.

Les présentes dispositions seront communiquées, par le soins du Gouvernement de la République française, aux Puissances ayant adhéré à la Convention du 18 décembre 1923, relative à l'organisation du Statut de Tanger, ainsi qu'au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signataire de l'Acte d'Algésiras, en même temps que les accords signés en date de ce jour.

Les présentes dispositions dressées en quatre exemplaires, à Paris, le 25 juillet 1928.

J. Quiñones de Léon.
Berthelot.
Crewe.
G. Manzoni.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
Grandi.

Allegato *B*.

Convention relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger.

Le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, Sa Majesté le Roi d'Espagne, désireux d'assurer à la ville de Tanger et à sa banlieue le régime prévu par les Traités en vigueur, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Française:

M. Maurice-Paul-Jean Delarüe Caron de Beaumarchais, Ministre Plénipotentiaire, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Etrangères.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

M. Malcolm Arnold Robertson, Ministre Plénipotentiaire, Agent et Consul Général de Sa Majesté Britannique à Tanger,
et M. Gerald Hyde Villiers, Conseiller d'Ambassade, Chef de Section au Foreign Office.

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

M. Mauricio Lopez Roberts y Terry, Marquis de la Torrehermosa, Chambellan de Sa Majesté le Roi d'Espagne, Ministre Plénipotentiaire, Chef de la Section Coloniale du Ministère d'Etat, Son Plénipotentiaire à la Conférence relative à l'organisation du statut de Tanger,
et M. Manuel Aguirre de Carcer, Ministre Résident de Sa Majesté le Roi d'Espagne, Chef de la Section du Maroc au Ministère d'Etat, Son Plénipotentiaire Adjoint à cette Conférence.

Lesquels, après s'être communiqué leurs plein pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants:

Article premier.

Conformément aux dispositions de l'article premier du Traité de Protectorat du 30 mars 1912 et de l'article 7 de la Convention franco-espagnole, relative au Maroc, du 27 nonovembre 1912, les trois Gouvernements contractants conviennent que, dans la région définie à l'article 2 ci-après et qualifiée de zone de Tanger, il appartient aux autorités et organismes désignés d'autre part et par délégation de Sa Majesté Chérifienne d'assurer l'ordre public et l'administration générale de la zone.

Article 2.

La zone de Tanger est comprise dans les limites fixées par le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention franco-espagnole du 27 novembre 1912.

Article 3.

La zone de Tanger est placée sous le régime de la neutralité permanente. En conséquence, aucun acte d'hostilité sur terre, sur mer ou par air ne pourra être accompli par ou contre la zone, ni dans ses limites.

Aucun établissement militaire terrestre, naval ou aéronautique, aucune base d'opérations, aucune installation susceptible d'être utilisés dans un but de guerre ne pourront être ni créés ni maintenus dans la zone.

Sont interdits tous dépôts de munitions et de matériel de guerre.

Sont toutefois autorisés ceux qui seront constitués par l'Administration de la zone pour les besoins de la défense locale contre les incursions de tribus ennemies. D'autre part, l'Administration pourra, dans la même limite, prendre toutes mesures autres qu'un groupement de forces aériennes et même élever des ouvrages et fortifications peu importants de défense sur le front de terre.

Les approvisionnements militaires et les fortifications ainsi autorisés sont soumis à l'inspection des officiers mentionnés au dernier paragraphe du présent article.

Les aérodromes civils établis dans la zone de Tanger sont également soumis à l'inspection des mêmes officiers.

Aucun approvisionnement aéronautique ne dépassera les quantités nécessaires à l'aviation civile et commerciale.

Toute l'aviation civile ou commerciale à destination, en provenance ou à l'intérieur de la zone de Tanger sera assujettie aux lois et dispositions de la Convention portant réglementation de la navigation aérienne.

Toutefois, les convois de ravitaillement et les troupes à destination ou en provenance des zones française et espagnole pourront, après avis préalable à l'administrateur de la zone de Tanger, utiliser le port de Tanger et les voies de communication reliant ce port à leur zone respective pour le passage à l'entrée et à la sortie.

Les Gouvernements français et espagnol s'engagent à n'user de cette faculté qu'en cas de nécessité réelle et pendant le délai strictement nécessaire à la mise en route et aux opérations du transbordement. En aucun cas, le délai ne devra dépasser quarante-huit heures pour une troupe armée.

Aucune taxe ni aucun droit spéciaux de transit ne peuvent être perçus pour ce passage.

L'autorisation de l'Administration de Tanger n'est pas nécessaire pour les visites de vaisseaux de guerre, mais avis préalable de ces visites doit néanmoins être donné à l'Administration si les circonstances le permettent.

Les Gouvernements contractants ont la faculté d'affecter à leurs Consulats à Tanger un officier chargé de les renseigner sur l'observation des engagements d'ordre militaire qui précèdent.

Article 4.

La surveillance de la contrebande des armes et des munitions de guerre dans les eaux territoriales de la zone de Tanger est exercée conjointement par les forces navales britanniques, espagnoles et françaises.

Les délinquants seront déférés au Tribunal mixte de Tanger.

Article 5.

La zone de Tanger dispose, par délégation de Sa Majesté Chérifienne et sous réserve des exceptions prévues, des pouvoirs législatifs et administratifs les plus étendus. Cette délégation est permanente et générale, sauf en matière diplomatique où il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 5 du traité de Protectorat du 30 mars 1912.

Toutefois les autorités qualifiées de la zone peuvent traiter avec les Consuls les questions intéressant la zone dans les limites de son autonomie.

Article 6.

A l'étranger, la protection des sujets marocains de la zone de Tanger et de leurs intérêts est confiée aux agents diplomatiques et consulaires de la République française, conformément aux dispositions de l'article 5 du traité de Protectorat du 30 mars 1912.

Article 7.

La zone de Tanger respecte les traités en vigueur.

L'égalité économique entre les nations, telle qu'elle résulte de ces traités, continuera à être observée à Tanger, même si lesdits traités venaient à être abrogés ou modifiés.

Article 8.

Les accords internationaux conclus à l'avenir par Sa Majesté Chérifienne ne s'étendront à la zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale de la zone.

Par exception, s'étendent de plein droit à la zone les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras sont parties contractantes ou auront adhéré.

Les dispositions des articles 141 et suivants du Traité de Versailles continuent à s'appliquer à la zone de Tanger. Les dahirs chérifiens pris en conséquence de ces textes ne peuvent être modifiés qu'après accord avec le Pouvoir central chérifien.

Article 9.

Par application des dispositions des articles 141 et suivants du Traité de Versailles, des articles 96 et suivants du Traité de Saint-Germain-en-Laye, des articles 80 et suivants du Traité de Trianon, les dispositions du présent statut ne pourront en aucun cas être invoquées par les ressortissants allemands, autrichiens et hongrois.

Article 10.

Il est interdit de se livrer dans la zone de Tanger à aucune agitation, propagande ou préparation d'entreprise contre l'ordre établi dans les zones française et espagnole du Maroc.

Il est de même interdit de se livrer à aucun agissement analogue contre tout pays étranger.

Article 11.

Sous réserve du respect de l'ordre public, le libre exercice des différents cultes est assuré dans la zone de Tanger.

Art. 12.

Les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras ont le droit de maintenir dans la zone de Tanger les écoles et tous les établissements qui leur appartiennent ou qui appartiennent à leurs ressortissants à la date de la mise en vigueur de la présente Convention.

Les établissements qui viendraient à être créés devront se conformer aux règlements qui seront promulgués. Les principes généraux de ces règlements devront s'inspirer des dispositions en usage dans les zones française et espagnole de l'Empire Chérifien.

Article 13.

Par l'effet de l'établissement à Tanger du Tribunal mixte prévu à l'article 48, les Capitulations sont abrogées dans la zone. Cette abrogation entraine la suppression du régime de la protection.

Les sujets marocains, dont les droits à la protection auront été préalablement reconnus, sont personnellement et leur vie durant justiciables du Tribunal mixte de Tanger.

Les listes de protection actuelles seront revisées dans un délai qui ne dépassera pas six mois, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, d'un commun accord entre le Représentant du Gouvernement chérifien et le Consulat intéressé.

Les dispositions de la Convention de Madrid du 3 juillet 1880 demeurent en vigueur en ce qui concerne la naturalisation. La liste des sujets marocains naturalisés à Tanger sera revisée de la même manière et dans le même délai.

Article 14.

A défaut de l'institution d'un Office Postal, Télégraphique et Téléphonique interurbain propre à la zone de Tanger, institution qui ne pourra être provoquée qu'avec l'approbation unanime du Comité de contrôle, les Puissances signataire de l'Acte d'Algésiras pourront conserver, à Tanger, les bureaux postaux et les stations de câbles qu'elles y possèdent à la date de la mise en vigueur de la présente Convention.

En cas de création d'un Office Postal Télégraphique et Téléphonique interurbain propre à la zone de Tanger, l'Office chérifien des Postes et des Télégraphes transférera à cet Office les droits exclusifs qu'il détient en matière de télégraphe et de téléphone interurbain en vertu des accords intervenus entre le Gouvernement chérifien et la Société concessionnaire des Télégraphes interurbains.

Il ne sera pas porté atteinte aux droits des Etats ou Compagnies qui possèdent actuellement des câbles télégraphiques atterrissant à Tanger.

L'établissement de nouveaux câbles devra être concerté avec l'Administration de la zone.

Article 15.

D'accord entre un représentant du Gouvernement chérifien et le Consulat intéressé et dans un délai qui ne dépassera pas six mois à compter de la mise en vigueur de la présente Convention, la révision des détentions des biens habous et domaniaux, prévue à l'article 63 de l'Acte d'Algésiras, sera effectuée dans la zone de Tanger.

A défaut d'entente, le représentant du Maghzen et le Consul intéressé s'en remettront à l'arbitrage d'un membre du Tribunal mixte choisi par les parties ou désigné par le sort.

Article 16.

L'Etat chérifien remet son domaine public et privé, y compris ses droits sur les terrains « guich », à la zone de Tanger qui l'administre, en perçoit les revenus à son profit et en assure la conservation sans pouvoir en aliéner aucune partie.

Cette remise prend fin à l'expiration de la présente Convention et le domaine remis à la zone fait retour à l'Etat chérifien.

Article 17.

Le domaine public comprend:

a) Domaine maritime: la mer et ses rivages avec un franc-bord de 6 mètres, déjà grevé de la concession consentie à la Compagnie concessionnaire du port que la zone de Tanger devra respecter. Les revenus de la pêche, y compris les redevances prévues en faveur de l'Etat, dans les concessions de pêche déjà accordées par le Gouvernement chérifien, reviendront, ainsi que les obligations dérivant de ces concessions, à la zone de Tanger.

b) Domaine terrestre:

La route de Tanger à Tétouan;

La route de Tanger à Larache et à Rabat;

La route du cap Spartel;

La route de la gare au port et en bordure du port;

Les voies publiques urbaines;

Les égouts et adductions d'eau et leurs dépendances, étant réservés les droits de tout concessionnaire des eaux.

La zone doit:

1° Entretenir en priorité sur les fonds provenant des ressources de la taxe spéciale les routes de Tanger à Tétouan et de Tanger à Larache et à Rabat dans la zone de Tanger;

2° Laisser à la disposition gratuite de la Compagnie du Chemin de fer franco-espagnol de Tanger à Fez les terrains du domaine qui seront nécessaires à ses installations.

c) Domaine fluvial:

Les cours d'eau.

Tous les droits antérieurs et tous les droits d'usage au profit des tiers sont réservés.

d) Domaine minier:

Les redevances minières dans la zone de Tanger et les perceptions sur la sortie des minerais extraits dans ladite zone reviennent à l'Administration de la zone.

e) Domaine forestier.

Article 18.

Le domaine privé comprend tous les immeubles bâtis et non bâtis inscrits sur les registres des biens Maghzen et non visés à l'article 17, ainsi que les abattoirs.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, les locations ou détentions de biens Maghzen par des particuliers, de même que tous les droits de gza, ou autres, établis sur lesdits immeubles, sont respectés. Il en est de même des affectations d'intérêt public dont ces biens sont grevés.

Toutefois, l'Etat chérifien entend se réserver pour les services publics qu'il conservera à Tanger les immeubles suivants:

L'ancienne Légation d'Allemagne et ses dépendances: le Palais du Sultan; la Kasbah et ses dépendances; le Bordj des Mokhaznis sur les remparts; le Terrain et le bordj de la montée du Marshan, actuellement occupés par la Compagnie chérifienne.

Toute location nouvelle en dehors de celles qui existent ne pourra dépasser le terme de la présente convention.

Article 19.

En vue de réserver à chaque zone le produit des redevances minières qui doivent lui revenir, les redevances proportionnelles d'extraction appartiennent à la zone où la mine est située, alors même qu'elles seraient recouvrées à la sortie par un bureau de douane d'une autre zone.

Article 20.

La douane de Tanger ne perçoit que les droits et taxes afférents aux marchandises destinées à la consommation exclusive de la zone.

Les marchandises débarquées à Tanger et destinées à être utilisées ou livrées à la consommation dans les zones française et espagnole bénéficient des régimes ordinaires du transit, de l'entrepôt ou de l'admission temporaire, les droits de douane y afférents devant être perçus aux bureaux de douane de la zone de consommation.

Le régime du transit s'inspirera des conclusions de la Conférence de Barcelone de 1921.

Les marchandises d'importation transitant par les zones française et espagnole acquittent, de leur côté, les droits de douane à l'importation à Tanger.

Les droits d'exportation ne portent que sur les marchandises originaires de la zone.

Article 21.

La zone de Tanger participe pour sa part au service des emprunts de 1904 et de 1910.

Cette participation est proportionnelle au montant des recettes douanières encaissées par la zone par rapport aux recettes totales encaissées dans les ports des trois zones du Maroc pendant l'année précédente.

Le montant en est annuellement fixé sur les chiffres des recettes douanières après entente avec les autorités des deux autres zones.

Pour la première année, cette participation ne sera définitivement établie qu'en fin d'exercice et les prélèvements de la douane s'exerceront jusqu'à concurrence d'un forfait de 500,000 francs et donneront lieu, ultérieurement, à répétition ou restitution.

Article 22.

L'autonomie de la zone de Tanger ne pouvant porter atteinte aux droits et privilèges concédés, conformément à l'Acte d'Algésiras, à la Banque d'Etat du Maroc pour tout le territoire de l'Empire, la Banque d'Etat continue de jouir dans la zone de tous les droits qu'elle tient de son acte de concession et du règlement du 9 novembre 1906 sur ses rapports avec le Gouvernement chérifien.

La Banque d'Etat remplit d'autre part à l'égard de l'administration de la zone toutes les obligations qui lui incombent en vertu des actes précités.

Elle désigne un représentant chargé d'assurer ses relations avec l'administration de la zone.

Au cas où le statut judiciaire de la Banque d'Etat viendrait à être modifié dans les zones française et espagnole, le Tribunal mixte de Tanger aura, à l'égard de la Banque d'Etat, la même compétence que les juridictions françaises et espagnoles de ces zones.

Article 23.

Le franc marocain a cours légal et valeur libératoire dans la zone de Tanger.

Le budget de la zone, tous tarifs et opérations comptables qui s'y rattachent sont établis en francs marocains.

Conformément à l'article 37 de l'Acte d'Algésiras, la monnaie espagnole continue à être admise dans la circulation avec valeur libératoire.

Le taux d'échange entre les deux monnaies, notamment pour leur admission dans les caisses publiques, sera déterminé chaque jour par la Banque d'Etat du Maroc, après contrôle et visa du Directeur des Finances, qui aura mission de veiller à l'exactitude du taux fixé. Ce taux devra correspondre au change moyen entre les prix d'achat et de vente pratiqués sur la place le jour de l'opération.

Les déclarations de valeurs imposables pourront toujours être souscrites dans les deux monnaies. Les percepteurs et collecteurs seront tenus d'afficher dans leurs locaux les tarifs exprimés dans les deux monnaies.

Article 24.

L'autonomie administrative de la zone ne pouvant porter atteinte aux droits, prérogatives et privilèges concédés, conformément à l'Acte d'Algésiras, à la Société internationale de régie co-intéressée des Tabacs au Maroc, ladite Société continue de jouir dans la zone de tous les droits qu'elle tient des actes qui la régissent. L'autonomie de la zone de Tanger ne pourra pas faire obstacle à son action et les autorités lui faciliteront le libre et complet exercice de ses droits.

Les tabacs importés à Tanger et qui y seront admis sous le régime de la suspension des droits de douane, conformément à l'article 20 ci-dessus, n'y acquitteront ni droit de porte ni taxe indirecte locale.

Le droit de 2 1/2 p. 100, dont sont passibles les tabacs importés par Tanger, est intégralement acquis à la zone.

Le tarif des prix de vente des tabacs en zone de Tanger est celui de la zone française. Il ne peut être modifié que par un accord de l'Assemblée législative avec la Régie.

Pour le partage de la redevance fixe annuelle et des bénéfices (articles 20 à 23 du cahier des charges), on applique un pourcentage déterminé par la consommation effective de la zone dans l'année précédente par rapport à la consommation totale de l'Empire.

Le même pourcentage s'appliquerait à la charge de la zone de Tanger en cas de rachat anticipé de la Société.

Article 25.

L'autonomie de la zone ne pouvant porter atteinte aux droits de souveraineté de Sa Majesté le Sultan, ni à son prestige et à ses prérogatives de Chef de la communauté musulmane de l'Empire et de Chef de la famille chérifienne en résidence à Tanger, l'administration de la population indigène et des intérêts musulmans dans la zone ainsi que l'exercice du pouvoir judiciaire continuent à être assurés, en respectant les formes traditionnelles, par un personnel marocain nommé directement par le Sultan et contrôlé par ses agents.

Article 26.

Sous réserve du maintien de l'ordre public, le respect et le libre exercice de la religion des indigènes et de ses pratiques traditionnelles, l'observation des fêtes religieuses musulmanes et israélites traditionnelles et de leur cérémonial sont garantis dans la zone.

Article 27.

Les trois Puissances contractantes s'engagent à faire élaborer dans le plus bref délai possible le statut administratif et juridique de la communauté israélite marocaine de Tanger.

Article 28.

Le sujets marocains, Musulmans et Israélites jouissent en matière d'impôts et de taxes de toute nature d'une complète égalité par rapport aux ressortissants des Puissances.

Ils doivent acquitter exactement ces taxes et impôts.

Ils bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants étrangers des oeuvres d'assistance, d'hospitalisation et d'enseignement que la zone viendrait à créer ou à subventionner.

Article 29.

Sa Majesté Chérifienne désigne pour la représenter à Tanger un Mendoub qui promulgue les textes législatifs votés par l'Assemblée internationale avec le visa, pour contreseing, du Président du Comité de contrôle. Le Mendoub administre directement la population indigène. Il remplit les fonctions de Pacha et exerce les attributions d'ordre administratif et judiciaire normalement dévolues à cette charge dans l'Empire. Il a droit d'expulsion à l'égard des sujets marocains. Il exerce le même droit à l'encontre des justiciables du Tribunal mixte, après avis conforme de l'Assemblée générale des membres titulaires du Tribunal.

Lorsqu'il s'agit d'un individu appartenant à une nationalité non représentée dans le Tribunal, son Consul a le droit de prendre part à la délibération.

L'expulsion est de droit lorsqu'elle est demandée par le Consul de l'intéressé.

Le Mendoub vise dans les considérants de l'arrêté d'expulsion l'avis du Tribunal.

Il a le devoir de faire observer et exécuter par ses administrés les clauses générales du statut de la zone et notamment d'assurer, par les moyens administratifs et judiciaires à sa disposition, l'exacte rentrée des impôts et taxes dus par la population indigène.

Le Mendoub préside l'Assemblée législative internationale et peut intervenir dans ses délibérations, mais sans prendre part au vote.

Article 30.

Le Comité de contrôle se compose des Consuls de carrière des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras ou de leurs intérimaires de carrière.

Les fonctions de Président du Comité de contrôle sont assumées à tour de rôle par chacun des Consuls de ces Puissances. Ces fonctions durent un an. Elles consistent à provoquer les réunions du Comité, à lui transmettre toutes les communications qui lui sont adressées et à suivre les affaires de sa compétence.

Le Consul appelé le premier à remplir les fonctions de Président est désigné par le sort. Le tour des Consuls en ce qui concerne la présidence est ensuite réglé d'après l'ordre alphabétique des Puissances représentées au Comité. Si le Consul désigné pour la présidence ne pouvait, pour une raison quelconque, en accepter ou remplir les fonctions, elles seraient exercées par le Consul de la Puissance qui suit immédiatement dans l'ordre alphabétique. Il en est de même en cas de suppléance du Président pour absence, maladie ou tout autre empêchement.

Chaque membre du Comité de contrôle ne dispose que d'une voix.

Le Comité de contrôle a pour mission de veiller à l'observation du régime de l'égalité économique et des dispositions insérées dans le statut de Tanger.

Le Président, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un des membres, convoque le Comité de contrôle et lui soumet les questions qui relèvent de sa compétence.

Article 31.

Le Comité de contrôle reçoit, par les soins de l'Administrateur, dans un délai maximum de huit jours, les textes législatifs ou règlements votés par l'Assemblée.

Dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, le Comité de contrôle a le droit d'opposer son veto à la promulgation du texte.

Dans ce cas, ses décisions sont prises à la majorité. Elles doivent invoquer dans leurs motifs la non-observation des clauses et principes du statut de Tanger.

Sauf stipulation contraire, les votes du Comité de contrôle sont acquis à la majorité des voix.

En cas d'égalité, une seconde délibération doit avoir lieu dans un délai maximum de huit jours.

Si, au cours de la seconde délibération, aucune majorité n'est acquise, la voix du Président est prépondérante.

La décision du Comité est notifiée au Mendoub par le Président.

Article 32.

Les pouvoirs législatifs et réglementaires appartiennent à une Assemblée législative internationale présidée par le

Mendoub et composée des représentants des Communautés étrangères et indigènes.

Toutefois, les Codes visés à l'article 48 ci-dessous ne peuvent être ni abrogés, ni modifiés qu'après accord entre les zones française et espagnole de l'Empire chérifien et le Comité de contrôle statuant à l'unanimité.

Les textes réglementaires et fiscaux dont la liste fait l'objet de l'article suivant ne peuvent être ni abrogés ni modifiés pendant une première période de deux ans. A l'expiration de cette période, ils pourront être abrogés ou modifiés avec l'assentiment du Comité de contrôle votant à une majorité des trois quarts des voix.

Les codes, ainsi que les textes réglementaires et fiscaux ci-dessus, seront rédigés par des Commissions de techniciens britanniques, espagnols et français dont les travaux devront être terminés dans un délai de trois mois à dater de la signature de la présente Convention.

Article 33.

Les textes réglementaires et fiscaux prévus au paragraphe 2 de l'article précédent sont les suivants:

Dahir sur le régime des associations;

Dahir réglementant l'ouverture et l'exploitation des débits de boissons;

Dahir réglementant l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste, vétérinaire et sage-femme;

Dahir réglementant l'ouverture et l'exploitation des établissements insalubres, incommodes et dangereux;

Dahir sur la protection des monuments historiques et des sites;

Dahir sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension, servitudes et taxes de voirie;

Dahir fixant le régime de l'expropriation et de l'occupation temporaire pour cause d'utilité publique;

Cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics;

Dahir déterminant les conditions de l'occupation temporaire des parcelles du domaine public;

Dahir établissant une procédure de délimitation des biens du domaine privé de l'Etat;

Dahir sur l'exploitation des carrières;

Dahir mettant au point le régime minier de 1914;

Règlement de comptabilité publique;

Dahir fixant la taxe et déterminant le régime des alcools;

Dahir réglementant les taxes de consommation sur les sucres, les principales denrées coloniales et leurs succédanés (thé, café, cacao, vanille, etc.), les bougies, les bières;

Dahir sur l'enregistrement (droits de mutation) et le timbre;

Dahir précisant les conditions de la transmission de la propriété foncière selon le droit commun (chrâa).

Article 34.

En considération du nombre des ressortissant, des chiffres du commerce général, des intérêts immobiliers et de l'importance du trafic à Tanger des différents Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, l'Assemblée législative internationale comprend:

4 membres français,
4 membres espagnols,
3 membres britanniques,
2 membres italiens,
1 membre américain,
1 membre belge,
1 membre hollandais,
1 membre portugais,

désignés par leurs Consulats respectifs et en outre:

6 sujets musulmans du Sultan désignés par le Mendoub et

3 sujets israélites du Sultan désignés par le Mendoub et pris sur une liste de 9 noms présentée par la Communauté israélite.

L'Assemblée nomme, parmi ses membres, trois vice-présidents, un citoyen français, un sujet britannique et un sujet espagnol, chargés d'assister le Mendoub dans la présidence de l'Assemblée et de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 35.

Un administrateur exécute les décisions de l'Assemblée et dirige l'Administration internationale de la zone.

L'administrateur a sous ses ordres deux administrateurs-adjoints et deux ingénieurs.

Un des administrateurs-adjoints est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services d'hygiène et d'assistance; l'autre administrateur-adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services financiers.

Pour une première période de six ans, l'administrateur est de nationalité française; l'administrateur-adjoint, chargé des services d'hygiène et d'assistance, est de nationalité espagnole; l'administrateur-adjoint, chargé des services financiers, est de nationalité britannique. L'administrateur, les deux administrateurs-adjoints et les deux ingénieurs sont nommés par Sa Majesté Chérifienne sur la demande du Comité de contrôle, à qui ils sont présentés par leurs Consulats respectifs.

Après cette première période de six ans, l'Assemblée nomme l'administrateur et les administrateurs-adjoints parmi les ressortissants des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras. Toutefois, les trois postes ne pourront être confiés qu'à des ressortissants de nationalité différente.

En raison des intérêts particuliers de la France et de l'Espagne dans les travaux publics, dans les entreprises et dans les concessions de travaux publics de la zone de Tanger, l'ingénieur des travaux publics d'Etat est de nationalité française; l'ingénieur chargé des travaux municipaux est de nationalité espagnole. Les deux ingénieurs sont présentés au Comité de contrôle par leurs Consulats respectifs.

Le Comité de contrôle pourra, le cas échéant, à la majorité des trois quarts des voix, soumettre une demande motivée de remplacement de l'administrateur à Sa Majesté Chérifienne qui nommera un candidat de même nationalité.

Si la collaboration d'un des administrateurs-adjoints ou d'un des deux ingénieurs ne donne pas satisfaction à l'administrateur, celui-ci soumet une demande motivée de remplacement au Comité de contrôle qui présentera à Sa Majesté Chérifienne un candidat de la même nationalité.

Article 36.

Les traitements des fonctionnaires sont fixés par l'Assemblée.

Toutefois, pour une première période de six ans, les traitements annuels de l'administrateur, des admnistrateurs adjoints et des ingénieurs sont fixés comme suit:

Administrateur: 50,000 francs marocains;
Administrateurs adjoints: 40,000 francs marocains;
Ingénieurs: 38,000 francs marocains.

L'Administration pourvoit, en outre, au logement de ces fonctionnaires.

Au cours de la première période de six ans, visée ci-dessus, ces traitements peuvent, à titre exceptionnel, être modifiés sur la demande de l'Assemblée par une décision motivée du Comité de contrôle statuant aux trois quarts des voix.

Article 37.

Le recrutement des fonctionnaires de l'Administration internationale autres que ceux prévus à l'article 36 ci-dessus est effectué par une Commission présidée par l'administrateur et composée des trois vice-présidents de l'Assemblée et du chef du service intéressé.

Les candidats agréés sont nommés par l'administrateur après approbation de l'Assemblée.

Article 38.

Le produit de la taxe spéciale revenant à la zone de Tanger est versé à la Banque d'Etat pour le compte de la zone.

Cette recette est affectée par priorité:

Aux travaux et à l'entretien dans la zone de Tanger des routes de Tanger à Tétouan et de Tanger à Larache et à Rabat;

Aux travaux d'amélioration et d'entretien de l'éclairage maritime et du balisage autres que les feux du port et le balisage du port.

Le surplus des disponibilités sera affecté, conformément à l'article 66 de l'Acte d'Algésiras, aux dépenses et à l'exécution de travaux publics intéressant le développement de la navigation et du commerce en général.

Article 39.

L'Administration du Contrôle de la Dette conserve les droits, privilèges et obligations qu'elle tient de la Convention du 21 mars 1910.

Cette administration demandera au Gouvernement chérifien de désigner le chef du Service de la Douane de Tanger qui relèvera de l'administration des Douanes marocaines.

Le Service des Douanes et Régies de Tanger perçoit et encaisse les droits de douane sur les marchandises importées pour la consommation de la zone et sur les marchandises exportées de ladite zone.

Il perçoit et encaisse également les redevances et bénéfices du monopole des Tabacs et le droit de 2 1/2 p. 100 établi par l'Acte d'Algésiras au titre de la taxe spéciale des travaux publics.

Il perçoit et encaisse en outre le produit des diverses taxes de consommation.

Il ne perçoit pas les autres impôts et produits notamment la taxe urbaine, le tertib, les droits aux portes, les revenus du domaine et les produits du mostafadat.

Le service des douanes et régies prélève d'office sur les sommes qu'il encaisse, et après remboursement de ses frais de régie, le montant des diverses dépenses obligatoires de la zone de Tanger qu'il remet à l'échéance aux créanciers auxquels elles reviennent:

1° à la délégation des porteurs de titres des emprunts de 1904 et de 1910:

la part de Tanger dans le service desdits emprunts;

2° à l'Etat chérifien:

les droits de douane payés par le Monopole des tabacs et ne correspondant pas à la consommation tangéroise;

3° à la Compagnie du Tanger-Fez:

la part de Tanger dans la garantie de ses emprunts;

4° à la Compagnie du port de Tanger:

les annuités du service de ses emprunts.

Le Service des Douanes et Régies remet, d'autre part, le produit de la taxe spéciale à la Banque d'Etat du Maroc.

Si les recettes encaissées demeuraient inférieures au total des prélèvements ci-dessus, le déficit serait imputé par préférence sur l'ensemble des recettes de Tanger ou, le cas échéant, sur son fonds de réserve;

Si elles leur étaient supérieures, l'excédent serait versé à la Banque d'Etat à la disposition de l'Administration de la zone.

Le budget du service de la douane est présenté chaque année, avant le 15 novembre, à l'administrateur qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée. En cas de désaccord, le différend entre l'Administration de la zone et le service de la Douane est arbitré par le Comité de contrôle qui statue à la majorité des voix.

Une majorité des trois quarts est nécessaire pour les différends relatifs à la création et à la suppression d'emplois.

Si l'approbation du budget du service de la Douane n'intervient pas avant le premier janvier, les prévisions budgétaires de l'année antérieure s'appliquent d'office au nouvel exercice.

Le Comité de contrôle pourra, le cas échéant, et à la majorité des trois quarts, soumettre au Gouvernement chérifien une demande motivée de remplacement du chef du Service de la Douane.

Article 40.

Sous les conditions expresses ci-après, le Gouvernement chérifien délègue à la zone de Tanger:

1° Les droits et charges qu'il tient du contrat de concession du port en date du 21 juin 1921;

2° La reprise par déchéance, rachat ou fin de concession au profit de la zone de Tanger.

La zone s'acquittera intégralement des obligations incombant au Gouvernement chérifien d'après le contrat de concession. Les annuités du capital garanti par le Gouvernement chérifien seront payées par la zone de Tanger par prélèvement en priorité sur les produits des douanes et les bénéfices de l'exploitation et des terrains du port.

Seront soumis à l'approbation du Gouvernement chérifien:

a) toutes modifications aux clauses du contrat et aux statuts de la Société concessionnaire du port;

b) toute cession partielle ou totale de l'entreprise;

c) la déchéance;

d) le rachat.

Tant que la garantie du Gouvernement chérifien restera en jeu, seront également soumis à son approbation:

a) toute transformation d'actions nominatives en actions au porteur;

b) tous traités, dispositions ou arrangements conformes aux dispositions du contrat et ayant pour effet d'augmenter le capital fourni par la Société comme il est dit à l'article 10 de la Convention du port.

L'approbation du Gouvernement chérifien pourra être donnée en son nom par son représentant à la Commission du Port.

A défaut d'exécution par l'Administration de Tanger des obligations prévues aux paragraphes ci-dessus, le Gouvernement chérifien reprendra seul le contrôle financier de la Concession.

Sur la demande de l'Administration de Tanger, le Gouvernement chérifien exercera le droit qu'il tient du dernier alinéa de l'article 6 de la Convention de concession du port de Tanger, étant entendu que cette Administration aura l'obligation expresse de rembourser au Gouvernement chérifien les charges nées de l'exercice de ce droit.

Sur la demande de l'Administration de Tanger, le Gouvernement chérifien exercera également le droit qu'il tient de l'article 6 de la Convention du port de Tanger d'accélérer l'amortissement des obligations garanties, dans la mesure où cette Administration, par ses propres moyens, assurera les frais de ladite accélération.

Les titres, tant actions qu'obligations, émis par la Compagnie concessionaire seront, dans la zone de Tanger, exempts de tous impôts, taxes et contributions.

Article 41.

Il sera constitué une Commission du Port qui aura les attributions du Service du Contrôle telles qu'elles sont définies à l'Acte de concession et sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-dessus.

En ce qui concerne l'exécution des travaux de construction et d'entretien, la Commission prendra ses décisions sur l'avis de l'ingénieur chargé des travaux d'Etat de la zone et de la surveillance des travaux du port à qui appartient la responsabilité technique. Dans le cas où la Commission serait en désaccord avec l'ingénieur, l'avis de ce dernier sera annexé au procès-verbal.

Sous l'autorité du Comité de contrôle, la Commission veille à l'observation du régime de l'égalité économique dans les travaux de construction et d'entretien et dans l'exploitation du port.

La Commission est composée:

d'un représentant du Gouvernement chérifien;

d'un représentant de l'Assemblée législative;

d'un représentant du Comité de contrôle.

L'ingénieur assiste aux séances avec voix délibérative.

L'administrateur de la zone a le droit d'assister avec voix consultative aux séances de la Commission.

Y sont également appelés de droit, avec voix consultative:

Un représentant des intérêts commerciaux de Tanger, élu par les Chambres de Commerce et les Directeurs ou Chefs de service de l'administration internationale pour les affaires qui les intéressent.

Le Directeur local de la Société concessionnaire pourra aussi être entendu.

Sur leur demande, les Consuls seront entendus sur les questions qui les intéressent.

En dehors des réunions périodiques qu'elle aura décidé de tenir, la Commission pourra être convoquée sur l'initiative d'un de ses membres, et, en cas d'urgence, sur celle de l'administrateur de la zone.

Le règlement intérieur de la Commission sera approuvé par le Comité de contrôle.

La Commission désignera son Président. A défaut de désignation, la présidence sera exercée à tour de rôle par chacun des trois membres.

Les fournitures de matériaux importés ainsi que le matériel de l'exploitation (abstraction faite de toute fourniture ou achat de matériel relevant d'un contrat d'adjudication publique) feront l'objet d'appels à la concurrence, sous le contrôle de la Commission du Port.

La Commission, dans le cas de marchés de fournitures dont le montant excédera vingt mille francs sans être supérieur à cent mille francs:

1° arrêtera le mode de passation des marchés et les conditions suivant lesquelles il sera procédé, soit aux appels d'offres en vue de marchés de gré à gré, soit aux adjudications publiques;

2° approuvera les marchés et adjudications.

Pour les fournitures dont l'importance dépassera cent mille francs, il sera procédé à une adjudication publique.

Article 42.

Les droits d'ancrage existant en vertu des anciens traités de commerce sont remplacés par les droits de stationnement prévus au contrat de concession du port.

Article 43.

L'Administration de Tanger veillera à ce que les litiges qui pourraient survenir entre la Société concessionnaire du port de Tanger et la Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fez soient réglés par arbitrage comme il est respectivement prévu aux contrats des deux concessionnaires.

Article 44.

L'Administration de Tanger aura, en ce qui concerne le chemin de fer de Tanger à Fez, tous les droits et obligations qui lui reviennent dans l'étendue de la zone, d'après le Protocole franco-espagnol du 27 novembre 1912 et la Concession du 18 mars 1914 et ses annexes.

Tout avenant à la concession, intervenu après accord entre les Gouvernements français et espagnol, avant la mise en vigueur du présent statut, s'appliquera à la zone de Tanger.

Article 45.

Sauf stipulation contraire dans la présente convention, les droits et obligations résultant de toutes les concessions accordées dans la zone de Tanger avant la mise en vigueur de la présente convention reviennent à la dite zone.

Toute concession accordée, à l'avenir, par la zone de Tanger pour un délai dépassant la durée de la présente convention et celle des périodes pour lesquelles elle pourra être éventuellement renouvelée, n'engagerait le Gouvernement chérifien, en cas de non renouvellement du statut, que si ledit Gouvernement avait, au préalable, formellement approuvé cette concession, à la diligence du soumissionnaire.

Article 46.

Il est créé un budget de la zone de Tanger.

Ce budget est établi et exécuté suivant les règles déterminées par le dahir organique ci-joint.

Article 47.

La sécurité dans la zone est exclusivement assurée par un corps de gendarmerie indigène mis à la disposition de l'administrateur. Cette force, commandée par un officier belge, du grade de capitaine, assisté de cadres français et espagnols, ne dépassera pas 250 hommes. Elle peut tenir garnison dans la ville de Tanger et entretenir des postes dans la banlieue.

Le règlement concernant la gendarmerie est annexé à la présente convention.

Article 48.

Une juridiction internationale, dénommée Tribunal mixte de Tanger et composée de magistrats français, britanniques et espagnols, est chargée d'administrer la justice aux ressortissants des Puissances étrangères.

Le Ministère public et confié à deux magistrats, l'un français et l'autre espagnol.

Le Tribunal mixte de Tanger fait l'objet du dahir spécial ci-joint. Il remplace les juridictions consulaires existantes.

Le dahir instituant le Tribunal mixte de Tanger ne pourra être modifié qu'avec l'assentiment de toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras.

Les relations des autorités judiciaires de la zone française ou de la zone espagnole avec le Tribunal mixte de Tanger sont réglées par l'Accord du 29 décembre 1906 touchant les rapports entre les autorités judiciaires de ces deux zones.

Les trois Gouvernements s'engagent à faire établir dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente Convention les codes nécessaires pour le fonctionnement du tribunal. Ces codes sont les suivants:

Code sur la condition civile des étrangers dans la zone;
Code de commerce;
Code pénal;
Code de procédure criminelle;
Code des obligations et contrats;
Code de procédure civile avec une annexe fixant les frais de justice;
Code de l'immatriculation.

Article 49.

A dater de la mise en vigueur du nouveau régime, les Agences diplomatiques à Tanger seront remplacées par des Consulats.

Article 50.

Les Commissions et Comités actuels de Tanger sont supprimés.

Le soin de fixer le tarif des valeurs douanières applicable dans les trois zones, qui incombe actuellement à la Commission des valeurs douanières, est confié à une Commission composée de représentants des trois zones. Cette Commission se réunira à Tanger au moins deux fois par an.

Article 51.

L'arabe, l'espagnol et le français sont les seules langues officielles dans la zone de Tanger. L'Assemblée législative réglementera leur emploi.

Les textes législatifs et réglementaires devront être publiés dans les trois langues.

Article 52.

Les jeux de hasard sont interdits dans la zone de Tanger.

Il ne pourrait être dérogé à cette interdiction que par une décision du Comité de contrôle statuant à l'unanimité.

Article 53.

Les Gouvernements contractants reconnaissent que le Gouvernement chérifien conserve la propriété du phare du Cap Spartel, la Convention du 31 mars 1865 demeurant provisoirement en vigueur.

Article 54.

Les différends qui viendraient à s'élever au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente Convention seront portés soit devant la Cour permanente de Justice internationale, soit, du commun accord des parties, devant la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

Article 55.

Sont abrogées toutes clauses des traités, conventions ou accords antérieurs qui seraient contraires aux stipulations du présent statut.

Article 56.

La présente Convention sera communiquée aux Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras près desquelles les trois Gouvernements contractants s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

La Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle est conclue pour une durée de douze années à partir de sa ratification.

Elle sera renouvelée de plein droit pour une ou plusieurs périodes égales, si au moins six mois avant son expiration, aucune des Puissances contractantes n'a demandé qu'elle soit revisée. En ce cas, elle continuera à s'appliquer pendant la durée de la revision effectuée d'un commun accord.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Traité.

Fait à Paris, le 18 décembre dix neuf cent vingt trois en trois exemplaires.

(L. S.) Beaumarchais.
(L. S.) Arnold Robertson.
(L. S.) G. H. Villiers.
(L. S.) Mauricio Lopez Roberts, marquis de la Torrehermosa.
(L. S.) M. Aguirre de Carcer.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
Grandi.

Lettres se rapportant à diverses clauses de l'Accord signé à Paris, le 25 juillet 1928, pour la revision de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger.

I.

Lettres se rapportant à l'exécution des travaux publics dans la zone de Tanger.

A. — *Lettre de Son Excellence Monsieur Quinones de Léon, Ambassadeur d'Espagne à Paris, à Son Excellence le Comte Manzoni, Ambassadeur d'Italie à Paris.*

Paris, le 25 juillet 1928.

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu me signaler que le Gouvernement italien, au moment de devenir partie contractante à la Convention du 18 décembre 1923, relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, s'inquiétait de savoir si une participation équitable serait assurée au capital et au travail italiens dans l'exécution des travaux publics de Tanger. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le regime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de la dite Convention, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Consul général d'Espagne à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller, au sein de cette Assemblée, à ce que l'Italie bé-

néficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, adresse toutes observations utiles à l'Administration internationale.

Pour répondre à un autre désir que vous m'avez exprimé, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique, pleinement ouvert aux intérêts italiens, et que, conformément aux dispositions de l'acte de connession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

J. QUIÑONES DE LÉON.

Réponse de Son Excellence le Comte Manzoni à Son Excellence Monsieur Quinones de Léon.

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination.

Vous ajoutez que le Consul général d'Espagne à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller au sein de cette assemblée à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, de ladite Convention, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'Administration internationale.

D'autre part, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique pleinement ouvert aux intérêts italiens et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

G. MANZONI.

B. — *Lettre de Son Excellence le Marquis de Crewe, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris, à Son Excellence le Comte Manzoni, Ambassadeur d'Italie à Paris.*

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu me signaler que le Gouvernement italien, au moment de devenir partie contractante à la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, s'inquiétait de savoir si une participation équitable serait assurée au capital et au travail italiens dans l'exécution des travaux publics de Tanger. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de ladite Convention, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Consul général de Grande-Bretagne à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller, au sein de cette assemblée, à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'Administration internationale.

Pour répondre à un autre désir que vous m'avez exprimé, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique, pleinement ouvert aux intérêts italiens, et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

CREWE.

Réponse de Son Excellence le Comte Manzoni à Son Excellence le Marquis de Crewe.

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination.

Vous ajoutez que le Consul général de Grande-Bretagne à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller au sein de cette assemblée à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, de ladite Convention, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'administration internationale.

D'autre part, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique pleinement ouvert aux intérêts italiens et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

G. MANZONI.

C. — *Lettre de Son Excellence Monsieur Berthelot, Ambassadeur de France, Secrétaire Général du Ministère des affaires étrangères, à Son Excellence le Comte Manzoni, Ambassadeur d'Italie à Paris.*

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu me signaler que le Gouvernement italien, au moment de devenir partie contractante à la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, s'inquiétait de savoir si une participation équitable serait assurée au capital et au travail italiens dans l'exécution des travaux publics de Tanger. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de ladite Convention, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Consul général de France à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller, au sein de cette assemblée, à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'Administration internationale.

Pour répondre à un autre désir que vous m'avez exprimé, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique, pleinement ouvert aux intérêts italiens, et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

BERTHELOT.

Réponse de Son Excellence le Comte Manzoni, à Son Excellence Monsieur Berthelot.

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le régime de l'égalité économique, institué en zone de Tanger par les traités en vigueur et consacré par l'article 7 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, garantit l'entreprise et la main-d'œuvre des différentes nations contre toute discrimination.

Vous ajoutez que le Consul général de France à Tanger, membre du Comité de contrôle, recevra l'instruction de veiller au sein de cette assemblée à ce que l'Italie bénéficie pleinement de ce régime et de faire en sorte, s'il y avait lieu, que le Comité, agissant dans le cadre de la mission dont il est investi par l'article 30, paragraphe 5, de ladite Convention, adresse toutes observations ou représentations utiles à l'Administration tangéroise.

D'autre part, il sera également rappelé à cet agent que la Commission du port, créée par l'article 41, a mission de veiller, sous l'autorité du Comité de contrôle, à l'observation du régime de l'égalité économique pleinement ouvert aux intérêts italiens et que, conformément aux dispositions de l'acte de concession, ce régime doit s'entendre de la construction et de l'entretien aussi bien que de l'exploitation du port.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

G. MANZONI.

II.

LETTRES SE RAPPORTANT AU RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DE LA ZONE DE TANGER.

A. — *Lettre de Son Excellence M. Quinones de Léon, Ambassadeur d'Espagne à Paris, à Son Excellence le Comte Manzoni, Ambassadeur d'Italie à Paris.*

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu m'exprimer, au nom du Gouvernement italien, le désir qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement espagnol sera heureux de tenir compte de ce désir.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

J. QUIÑONES DE LÉON.

Réponse de Son Excellence le Comte Manzoni à Son Excellence Monsieur Quinones de Léon.

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le Gouvernement espagnol serait heureux de tenir compte du désir exprimé par le Gouvernement italien qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-président de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

G. MANZONI.

B. — *Lettre de Son Excellence le Marquis de Crewe, Ambassadeur de Sa Majesté britannique à Paris, à Son Excellence le Comte Manzoni, Ambassadeur d'Italie à Paris.*

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu m'exprimer, au nom du Gouvernement italien, le désir qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement britannique sera heureux de tenir compte de ce désir.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

CREWE.

Réponse de Son Excellence le Comte Manzoni à Son Excellence le Marquis de Crewe.

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le Gouvernement britannique serait heureux de tenir compte du désir exprimé par le Gouvernement italien qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

G. MANZONI.

C. — *Lettre de Son Excellence Monsieur Berthelot, Ambassadeur de France, Secrétaire Général du Ministère des affaires étrangères, à Son Excellence le Comte Manzoni, Ambassadeur d'Italie à Paris.*

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu m'exprimer, au nom du Gouvernement italien, le désir qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 38 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins des Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement français sera heureux de tenir compte de ce désir.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

BERTHELOT.

Réponse de Son Excellence le Comte Manzoni à Son Excellence Monsieur Berthelot.

Paris, le 25 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire connaître que le Gouvernement français serait heureux de tenir compte du désir exprimé par le Gouvernement italien qu'à l'occasion des vacances qui se produiront dans les cadres de l'Administration internationale de Tanger, une participation équitable dans cette administration soit désormais assurée à des fonctionnaires italiens et que l'attention des vice-présidents de l'Assemblée législative internationale, membres de la Commission de recrutement instituée par l'article 37 de la Convention du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, soit respectivement appelée sur ce sujet par les soins de Consuls généraux d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication que je ne manquerai pas de transmettre au Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

G. MANZONI.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri:*
GRANDI.

ROSSI ENRICO, *gerente.*

(5125) - Roma, 1928 - Anno VI — Stabilimento Poligrafico dello Stato.

Prezzo L. 1.00